



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 8012

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur le devenir des maitres auxiliaires de l'enseignement prive sous contrat. En 1983, grace aux effets de la loi Le Pors, 40 000 maitres auxiliaires etaient titularises sur une periode de trois ans dans l'enseignement public. Cette resorption de l'auxiliariat n'avait pas concerne a l'epoque les 40 000 maitres remuneres comme auxiliaires dans l'enseignement prive malgre les demandes incessantes du SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement prive. Aujourd'hui, apres la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont ete annoncees, dont certaines ont pris effet en septembre 1993 au benefice des seuls maitres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'annee scolaire 1991-1992, representent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degre public. Or dans l'enseignement prive sous contrat et a la meme periode, ils sont 36 528 et representent plus de 43 p. 100 des maitres du second degre. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initie par le decret du 18 mars 1993 devrait, des 1994, eviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui serait reconnaissant de bien vouloir preciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maitres remuneres comme auxiliaires en fonction dont la plupart ont plus de dix ans d'anciennete et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) aucune possibilite reelle de reclassement. Il est incontestable que des mesures nouvelles doivent etre prises, en concertation avec les syndicats de l'enseignement prive pour satisfaire les legitimes revendications des maitres contractuels remuneres comme auxiliaires dans les colleges et lycees prives ainsi que les delegues auxiliaires du premier et du deuxieme degre. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Texte de la réponse

Le nombre de maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat remuneres dans l'echelonnement indiciaire des maitres auxiliaires, sur les credits du chapitre 43-01, est estime, selon une enquete effectuee a la rentree de 1992, a 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut preciser tout d'abord que, a la difference des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimiles pour leur remuneration aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation preciaire puisqu'ils beneficient de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des etablissements d'enseignement prives sous contrat beneficient des memes possibilites de promotion que leurs homologues en fonctions dans les etablissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes specifiques prevus par le protocole d'accord relatif a la resorption de l'auxiliariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre acceder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classes en 1re et 2e categories et par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classes en 3e et 4e categories, a l'echelle de remuneration des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994 seront respectivement concernees 2 200 et 500 maitres.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8012

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3993

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 379